

DÉPARTEMENT
Haute-Garonne
CANTON
Montréjeau
COMMUNE
MONTREJEAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° _____

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERDICTION D'ACCES POUR LES VEHICULES AU PLAN D'EAU

Nous, Jean POUSSON, Maire de MONTREJEAU,

Vu le Code des Communes,

Vu la nécessité d'interdire à tout véhicule à moteur l'accès à l'allée centrale du plan d'eau afin de préserver la sécurité des usagers,

A R R E T O N S :

Article 1er : L'accès à tout véhicule à moteur est interdit dans l'allée centrale du plan d'eau.

Article 2 : Un sens unique est établi le long de la voie ferrée.

Article 3 : Le Chef de Brigade de Gendarmerie et les forces de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

En Mairie, le 26 MARS 1990.

Le Maire,

